

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 16 décembre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-447 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-448 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9252-3828 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 781, AVENUE DE L'INDUSTRIE EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9252-3828 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 781, avenue de l'Industrie à Amos, savoir le lot 2 978 947, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite QU'un total de 4 conteneurs et 1 remorque soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4, le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 3 700 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage d'équipements et QU'ils servent notamment sur différents chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QUE deux de ces conteneurs sont mobiles et ont un impact sur la qualité opérationnelle de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs et la remorque sont situés en cour arrière derrière le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et l'utilisation de conteneurs mobiles servant d'entreposage sur des chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné, QUE la propriété est située sur une rue locale en zone industrielle, QUE l'entreprise voisine située à l'est appartient au demandeur, QUE l'entreprise à l'ouest est relativement éloignée et, QUE le voisin au nord entrepose différents matériaux sur la limite sud de sa propriété, ce qui diminue l'impact visuel des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger QUE les conteneurs et la remorque soient peints et QUE les roues de la remorque soient retirées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-449 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gérald Boutin, au nom de l'entreprise 9252-3828 Québec inc., ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs ou remorques sur la propriété à 5, sur l'immeuble situé au 781, avenue de l'Industrie à Amos, savoir le lot 2 978 947, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs soient peints d'une couleur sobre et uniforme et QUE les roues de la remorque soient retirées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE SA-PEINT MOBILE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 761, AVENUE DE L'INDUSTRIE EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise SA-PEINT Mobile inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 761, avenue de l'Industrie à Amos, savoir le lot 2 978 946, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent QU'un total de 4 conteneurs soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4, le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 500 mètres carrés est de 1;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 2 361,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage d'équipements et QU'ils servent notamment sur différents chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QUE trois de ces conteneurs sont mobiles et ont un impact sur la qualité opérationnelle de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et l'utilisation de conteneurs mobiles servant d'entreposage sur des chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE la propriété est située sur une rue locale en zone industrielle, QUE l'entreprise voisine située à l'ouest appartient au même propriétaire et QUE le voisin au nord entrepose différents matériaux sur la limite sud de sa propriété, ce qui diminue l'impact visuel des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-450 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par messieurs Gérald et Jonathan Boutin, au nom de l'entreprise SA-PEINT Mobile inc., ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 4, sur l'immeuble situé au 761, avenue de l'Industrie à Amos, savoir le lot 2 978 946, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs soient peints d'une couleur sobre et uniforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9430-1058 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 660, ROUTE DE L'AÉROPORT EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9430-1058 Québec inc. (Zip Lignes) est propriétaire d'un immeuble situé au 660, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 6 389 501, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation des conteneurs utilisés comme mode d'entreposage sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer le nombre de conteneurs sur la propriété à 6;
- Permettre que 4 conteneurs soient visibles d'une route et qu'ils ne soient pas correctement dissimulés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-3 :

- le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés est de 4;
- Les conteneurs ou remorques doivent être soit implantés à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visibles de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulés à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain est de 12 059 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage d'équipements de signalisation qui doivent être remisés durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation quant au nombre de conteneurs lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et leur besoin d'entreposage d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE 4 conteneurs sont visibles par les automobilistes circulant sur la route de l'Aéroport, QUE cet axe routier est catégorisé comme un réseau de classe supérieure où un important flux de circulation y circule;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation quant à la visibilité des conteneurs du chemin sans être dissimulés correctement ne lui causerait pas de sérieux préjudices étant donné la grande superficie du terrain, de la cour arrière et du stationnement en cour avant qui rend possible d'autres configurations dans l'organisation de l'espace advenant que les 4 conteneurs soient déplacés derrière le bâtiment, sans compter que le propriétaire peut également choisir d'installer une section de clôture opaque de 2,40 mètres pour bien les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE la demande en lien avec le nombre de conteneurs ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la superficie du terrain et le type d'usages voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation concernant le nombre ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation mineure relative au nombre de conteneurs, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la visibilité des 4 conteneurs, il y a lieu d'exiger QU'ils soient déplacés derrière le bâtiment principal afin de minimiser l'impact visuel de la route ou correctement dissimulés par une clôture opaque de 2,40 mètres

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-451 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Stéphane Audy, au nom de l'entreprise 9430-1058 Québec inc., ayant pour objet de permettre que des conteneurs soient visibles de la route sans

être correctement dissimulés, sur l'immeuble situé au 660, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 6 389 501, cadastre du Québec.

D'ACCORDER la demande ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 6.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs (4) visibles soient déplacés derrière le bâtiment principal ou autrement dissimulés afin de minimiser l'impact visuel par rapport à la route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE TRUDEL AUTOMOBILE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 781, ROUTE 111 OUEST EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Trudel Automobile inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 781, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 6 181 620, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation des conteneurs utilisés comme mode d'entreposage sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer le nombre de conteneurs sur la propriété à 23;
- Permettre que la majorité des conteneurs soit localisée en cour avant et latérale;
- Permettre la présence d'une clôture de 2,40 mètres en cour avant;
- Permettre que les conteneurs soient visibles de la route et non correctement dissimulés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-1 :

- le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie est supérieure à 15 001 mètres carrés est de 5;
- Les conteneurs ou remorques doivent être situés en cour arrière;
- Les conteneurs ou remorques doivent être soit implantés à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visibles de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulés à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale, l'implantation d'une clôture en cour avant est prohibée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain est de 37 282,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise, soit un centre de recyclage de pièces d'autos, et QUE des quantités importantes de pièces automobiles doivent être entreposées à l'abri des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation quant au nombre de conteneurs et remorques ainsi que leur localisation, lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et QUE l'emplacement des conteneurs en cour avant et latérale est bénéfique à l'efficacité opérationnelle de leur entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations concernant le nombre et la localisation ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la clôture présente en cour avant n'est pas opaque et QUE la partie supérieure des conteneurs est visible par les automobilistes circulant sur la

route 111 Ouest, QUE cet axe routier est catégorisé comme un réseau de classe supérieure où un important flux de circulation y circule, et QUE le terrain est situé à une entrée de ville importante;

CONSIDÉRANT QU'afin de minimiser l'impact des dérogations, il y lieu d'exiger que la clôture présente en cour avant soit opaque et d'une hauteur de 2,40 mètres sur l'entièreté de la clôture localisée en cour avant, et ce, jusqu'à la limite nord de la ligne de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-452 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Éric Trudel, au nom de Trudel Automobile inc., ayant pour objet de permettre que les conteneurs situés en cour avant et latérale soient visibles de la route sans être dissimulés par une clôture opaque d'au moins 2,40 mètres de hauteur.

D'ACCORDER les demandes ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 23, de permettre que la majorité des conteneurs soit localisée en cour avant et latérale ainsi que permettre une clôture de 2,40 mètres de hauteur en cour avant, sur l'immeuble situé au 781, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 6 181 620, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs situés en cour avant et latérale soient correctement dissimulés à partir de la route 111 Ouest par une clôture opaque de 2,40 mètres de hauteur, et ce, sur l'entièreté de la clôture localisée en cour avant, jusqu'à la limite nord de la ligne de propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE G4 R-D INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 761, AVENUE DU PARC EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise G4 R-D inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 761, avenue du Parc à Amos, savoir le lot 2 978 935, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur l'avenue du Parc à l'angle de la rue de l'Énergie;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite QU'un total de 4 conteneurs soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété, QUE 2 de ces conteneurs soient situés en cour avant (par rapport à la rue de l'Énergie) et QUE 3 conteneurs soient visibles d'une rue et non correctement dissimulés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-4 :

- le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés est de 3;
- les conteneurs ou remorques doivent être situés dans la cour arrière;
- les conteneurs ou remorques doivent être soit implantés à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visibles de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulés à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 4 498,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est sur un lot de coin et QUE le bâtiment principal est de grandes dimensions, ce qui fait en sorte qu'il y a peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage de pièces;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné QUE la manutention des pièces entreposées dans les conteneurs doit être manœuvrée par des véhicules lourds qui ont besoin d'espace, et QUE les options proposées par l'article 7.2.14 pour dissimuler les conteneurs rendrait la manutention des pièces difficile;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE la propriété est située sur une rue locale industrielle à faible débit de circulation, QU'il n'y a aucun voisin au sud (route 111 Ouest) et QUE l'on retrouve sur la propriété voisine à l'ouest un poste d'énergie appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger que les 4 conteneurs soient peints d'une couleur sobre, uniforme et s'harmonisant au bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-453 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. David Michaud-Leclerc, au nom de l'entreprise G4 R-D inc., ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 4, de permettre que 2 de ces conteneurs soient situés en cour avant par rapport à la rue de l'Énergie et permettre que 3 de ces conteneurs soient visibles de la route et non correctement dissimulés, sur l'immeuble situé au 761, avenue du Parc à Amos, savoir le lot 2 978 935, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les 4 conteneurs soient peints d'une couleur sobre, uniforme et s'harmonisant au bâtiment principal, et QUE les 2 conteneurs en cour avant soient déplacés de manière à ne plus être localisés dans l'emprise de rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, il y a lieu que le maire délègue les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents à madame Mariane Michaud, greffière;

CONSIDÉRANT QUE madame Claudyne Maurice quitte ses fonctions de greffière à compter du 4 janvier 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-454 QUE le maire délègue à madame Mariane Michaud, greffière, les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents à compter du 4 janvier 2025.

D'EN INFORMER la Commission d'accès à l'information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION D'ASSISTER AUX ASSISES ANNUELLES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec tiendra ses assises annuelles les 14, 15 et 16 mai 2025 à Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le maire et trois (3) conseillers / conseillère à assister à ces assises.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Patrick Rodrigue, à assister aux assises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-455 D'AUTORISER le maire, les conseillers Mario Bédard, Martin Roy et la conseillère Nathalie Michaud à assister aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec devant se tenir du 14 au 16 mai 2025 à Québec.

DE DÉSIGNER les autres conseillers à titre de substituts à l'un ou l'autre des conseillers afin d'assister à ces assises;

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Patrick Rodrigue, à participer aux assises annuelles.

DE DÉFRAYER les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil devant assister à ces assises conformément au règlement en vigueur concernant les frais de déplacement des membres du conseil municipal lors de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉSIGNATION DE MME ANNIE QUENNEVILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DU BERCEAU DE L'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-478, le maire a attribué les responsabilités aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-456 DE DÉSIGNER Mme Annie Quenneville à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de l'Office d'Habitation du berceau de l'Abitibi jusqu'aux élections en novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LES AVIS PUBLICS DANS LE JOURNAL LE CITOYEN (MÉDIALO)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a l'obligation légale et administrative de diffuser ses avis publics de manière accessible et efficace afin d'informer adéquatement ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite conclure une entente triennale pour diverses publications dans le journal local *Le Citoyen*, pour une période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-457 DE CONCLURE une entente de partenariat avec Médialo, société éditrice du journal *Le Citoyen*, conformément aux termes décrits ci-dessus;

D'AUTORISER la responsable des communications à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 NOMINATION DE PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (HÔPITAL D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-62 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique est applicable aux terrains de stationnement du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Hôpital d'Amos);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause n° 4 de l'entente conclue le 25 juin 1991 avec le centre hospitalier, la Ville peut, sur recommandation du centre hospitalier, désigner par résolution, une ou plusieurs personnes pouvant délivrer des billets pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-186 autorise certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-186, les agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier, nommés par résolution du conseil municipal de la Ville d'Amos, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville d'Amos, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement de la Ville relatif au stationnement sur le terrain du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les personnes ci-après nommées, agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier afin de délivrer des constats d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-458 DE NOMMER Nancy Brochu, Joanne Lamarche, Gilles Taupin, travaillant comme agents de sécurité pour le centre hospitalier, à titre de préposés au stationnement pouvant délivrer des constats pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2023-349, son objet étant devenu périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 APPUI AU PROJET DE CRÉATION D'UN 2<sup>E</sup> ACCÈS À LA COMMUNAUTÉ DE PIKOGAN ET AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 109

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Pikogan a adopté un Plan de développement communautaire prévoyant la construction d'un 2<sup>e</sup> accès afin de soutenir son développement résidentiel, institutionnel et commercial, tout en répondant à un besoin essentiel de sécurité et d'accès pour éviter tout potentiel enclavement;

CONSIDÉRANT QUE le 2<sup>e</sup> accès permettra également de favoriser le transport actif entre Pikogan et le centre-ville d'Amos grâce à l'intégration d'un trottoir et d'une piste cyclable reliant les infrastructures existantes sur la rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable Québec (MTMDQ) a exigé la réalisation d'une étude de sécurité routière pour définir le concept d'aménagement sécuritaire et efficace de l'intersection entre la rue de l'Harricana, le 2<sup>e</sup> accès et la Route 109;

CONSIDÉRANT QUE la firme Stantec a réalisé l'étude demandée et a proposée des recommandations à court, moyen et long terme pour assurer la sécurité et la fluidité des déplacements de tous les usagers de cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre des recommandations à court terme est essentielle pour permettre le raccordement sécuritaire et rapide du 2<sup>e</sup> accès de Pikogan à la rue de l'Harricana et à la Route 109;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2024-459 D'APPUYER la communauté de Pikogan dans sa démarche pour aménager un 2<sup>e</sup> accès et réaliser les travaux nécessaires à l'intersection de la Route 109 conformément aux recommandations de l'étude de sécurité routière réalisée par Stantec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DYNAMISATION DU CENTRE-VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté le règlement n° VA-1302 créant la Commission de dynamisation du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit la composition de ladite Commission, incluant des représentants de divers secteurs économiques et citoyens conformément à l'article 4 du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a reçu les candidatures proposées pour la nomination des membres de la Commission;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-460 DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres de la Commission de dynamisation du centre-ville d'Amos, conformément au règlement n° VA-1302 :

Représentant du secteur de la restauration: Philippe Guertin  
Représentant du secteur du commerce au détail: Daphnée Arcand  
Représentant citoyen: Annie Audet  
Représentant du secteur immobilier: Marie-Ève Tremblay

Représentant du conseil municipal: Mario Bédard  
Représentant de la SADC Harricana: Guillaume Lamarre  
Représentant du CLD Abitibi: Sonia Tardif  
Représentant de la Chambre de commerce CCI AH: Christian Dubois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 AUTORISATION D'UN SOUTIEN FINANCIER À L'ORGANISME SUPPORT AUX AÎNÉS DE L'HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE Support aux aînés de l'Harricana joue un rôle essentiel dans la communauté en offrant des services de répit, d'aide sociale et des activités visant à briser l'isolement des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît l'importance de maintenir et de soutenir les services destinés aux aînés vulnérables sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite assurer la pérennité des services offerts par le programme Station 55+ en appuyant sa gestion et son développement par une entente de soutien financier encadrée;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, permet à la Ville de soutenir des initiatives visant le bien-être de sa population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-461 D'ACCORDER à Support aux aînés de l'Harricana, une aide financière au montant de 15 000 \$.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de soutien financier avec Support aux aînés de l'Harricana.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE POUR LES ANNÉES 2025 À 2027

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de services professionnels pour les suivis environnementaux de son LET et de la plateforme de compostage;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande d'offre de prix, les fournisseurs ont présenté les offres suivantes, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Stantec Experts-conseils Itée 76 985,99 \$
- WSP Canada Inc. 97 380,73 \$
- GCM Enviro synergies Inc. 123 538,25 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Stantec Experts-conseils Itée, étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-462 D'ADJUGER à la firme Stantec Experts-conseils Itée le contrat pour des services professionnels reliés à la réalisation des suivis environnementaux du lieu d'enfouissement technique et de la plateforme de compostage pour les années 2025 à 2027, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix au montant de 76 985,99 \$, excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE les frais reliés spécifiquement à la plateforme de compostage seront assumés à même le budget de celle-ci et assumés par les municipalités utilisatrices de ladite plateforme conformément à l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 1 DU PROGRAMME « PRIMEAU 2023 » POUR LE PROJET DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES DE SON RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET DU POSTE DE DISTRIBUTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a un projet de réfection et de mise aux normes de son réservoir d'eau potable et du poste de distribution s'y rattachant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-463 QUE la Ville s'engage à respecter toutes les modalités du Guide sur le programme PRIMEAU qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux;

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023 pour le projet de réfection et de mise aux normes de son réservoir d'eau potable et du poste de distribution s'y rattachant;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, à déposer, au nom de la Ville, le projet de réfection et de mise aux normes de son réservoir d'eau potable et du poste de distribution s'y rattachant dans le cadre du Programme PRIMEAU et à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE – M. MICHEL DUTIL

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie lourde est vacant suivant l'ajout récent d'un poste au sein du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA241004-14) en date du 4 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 22 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quarante et une (41) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats en entrevue et trois (3) en tests pratiques dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Michel Dutil au poste d'opérateur de machinerie lourde, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable de sa période probatoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-464 D'ENGAGER monsieur Michel Dutil au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des travaux publics, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.17 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-COMMIS – MME JULIE PARADIS

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-commis à la Maison de la culture est devenu vacant le 30 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA241031-18) en date du 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Julie Paradis au poste de secrétaire-commis;

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Paradis est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 13 juillet 2020 et qu'elle répond aux exigences du poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-465 D'ENGAGER madame Julie Paradis au poste de secrétaire-commis au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 17 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.18 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE – M. SAMUEL PAQUETTE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie lourde est vacant suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA241004-14) en date du 4 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l’affichage interne, aucune candidature n’a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 22 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de cet appel de candidatures, quarante et une (41) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats en entrevue et trois (3) en tests pratiques dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d’engager monsieur Samuel Paquette au poste d’opérateur de machinerie lourde, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable de sa période probatoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-466 D’ENGAGER monsieur Samuel Paquette au poste d’opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics à compter d’une date à convenir entre lui et le directeur du Service des travaux publics, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

4.19 ENGAGEMENT D’UN MÉCANICIEN – CLASSE A – M. MARC-ANDRÉ PION

CONSIDÉRANT QUE deux (2) postes en mécanique sont vacants depuis quelques mois suivant des départs volontaires;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à plusieurs affichages internes et externes afin de combler lesdits postes;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter, le Service des ressources humaines a mandaté une firme externe pour l’aider dans cet exercice;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de cette recherche, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour un poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper un poste en mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré un seul candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU’à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d’engager monsieur Marc-André Pion au poste de mécanicien – Classe A, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d’une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-467 D’ENTÉRINER l’engagement de monsieur Marc-André Pion au poste de mécanicien – Classe A au Service des travaux publics, à compter du 9 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur

liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 novembre 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 924 174,35 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-468 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 novembre 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 4 924 174,35 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DE LA TARIFICATION 2025 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1992, la Ville a conclu avec la corporation Transport adapté Amos inc. une entente ayant pour objet d'assurer l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Transport adapté Amos inc. doit faire approuver ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 telles que présentées dans le document intitulé « Prévision budgétaire 2025\_Transport adapté Amos ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-469 D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2025 de Transport adapté Amos inc. telles que présentées dans le document « Prévisions budgétaires 2025 »;

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Ville d'Amos de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence, soit une contribution financière de la Ville pour l'année 2025 à 123 500 \$;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 307 234 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2025;

D'APPROUVER la tarification proposée.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1304 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à autoriser les habitations isolées avec un maximum de 4 logements par bâtiment dans la zone R2-12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-470 D'ADOPTER le règlement n° VA-1304 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – NOVEMBRE 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 novembre 2024

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention d'un citoyen sur le sujet suivant :

- Règlement n° VA-1304 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 09.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice